

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1325

présenté par

M. Darmanin, M. Straumann, M. Gérard, M. Daubresse, M. Teissier, M. Poisson, M. Solère et
Mme Poletti

ARTICLE 58

Après le mot :

« carré »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 145 :

« de surfaces affectées au stationnement des clients. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une égalité de traitement par rapport au régime actuel en vigueur en matière d'urbanisme commercial, tel que défini par la LME, qui soumet les surfaces commerciales à CDAC, à partir de 1000m² de surface accessible au public.